

VD_OMNI PE.2010.0397 vom 10. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0397

FR: VD_OMNI PE.2010.0397 du 10 octobre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0397 del 10 ottobre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé par un ressortissant bangladais contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale. Il n'est pas possible de prendre en compte la vie commune avant la conclusion du mariage dans le délai de trois ans prévu par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il importe peu à ce titre que la procédure préparatoire ait été affectée par des lenteurs administratives dues à des vérifications. Quant à l'argument invoqué par le recourant en cours de procédure selon lequel la vie commune aurait repris, il ne peut être retenu dès lors que celui-ci n'a pu fournir aucun document officiel attestant de sa présence dans le nouveau domicile de son épouse.

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu parce que l'autorité intimée n'a pas tenu compte des moyens invoqués dans sa lettre du 12 juillet 2010. Dans ses déterminations du 12 juillet 2010, le recourant demandait à l'autorité intimée de prendre en compte, dans le délai de trois ans de l'art. 50 LEtr, non seulement la période écoulée entre le mariage et la séparation, mais également la durée de la vie commune avant le mariage, ceci pour le motif que la célébration avait été retardée en raison des lenteurs administratives de la procédure préparatoire. Il est exact que la décision attaquée, rendue le 14 juillet alors que les déterminations du recourant avaient été reçues la veille par le SPOP, ne consacre pas un mot à l'argumentation du recourant. En regard des exigences de motivation figurant à l'art. 42 let. c LPA-VD, on devait attendre de l'autorité intimée qu'elle se détermine au moins brièvement sur l'argumentation du recourant. Il n'est cependant pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif: les parties ont pu se déterminer durant la procédure et le tribunal peut trancher la question sans plus ample instruction.

E. 2

Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à une autorisation d'établissement (al. 2). Dans une argumentation qu'il a développée après le dépôt du recours, le recourant soutient que le motif qui a justifié la révocation de son permis de séjour n'existe plus dès lors que la vie commune a repris avec son épouse au cours de la présente procédure. Il affirme avoir rejoint sa femme à 3***** où le couple résiderait depuis le 15 octobre 2010. Le recourant a été invité à fournir, pour appuyer ses allégations, une déclaration d'arrivée provenant des autorités 3*****. Malgré de nombreuses prolongations de délai, il n'a pas pu fournir ce document

qui aurait pu attester de son enregistrement auprès des autorités 3*****, Le recourant n'a pas non plus pu fournir, comme il y a été invité ensuite, le moindre document qui aurait attesté au moins que les formalités de son inscription sont bel et bien au cours. On ne trouve au dossier qu'une déclaration relative au départ annoncé par le recourant lui-même, ce qui ne prouve rien quant à son arrivée à 3*****, qui paraît d'autant plus douteuse que comme le relève le bureau des enquête communal, le recourant travaille toujours à 2*****. En définitive, la déclaration dactylographiée du 11 octobre 2010 signée par l'épouse du recourant, censée attester de la reprise de la vie commune, ne paraît guère être qu'une attestation de complaisance. Comme ultime moyen de preuve, le recourant a sollicité que soit interpellé l'avocat de son épouse à 3*****. Cet avocat, mandaté par l'épouse du recourant dans le cadre de la procédure de séparation, ne l'est que pour l'enregistrement de sa cliente auprès des autorités 3*****, mais pas pour l'inscription du recourant. Rien n'indique en définitive que la vie commune ait réellement repris. Il s'en suit (indépendamment de la question de savoir si la compétence relèverait de l'autorité vaudoise ou bernoise) que la prolongation du séjour du recourant ne peut être envisagée sur la base de l'art. 43 LEtr.

E. 3

Dans son recours initial du 16 août 2010, le recourant invoquait l'art. 50 al. 1 let. a LEtr qui prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Le recourant déclarait en particulier qu'il avait emménagé chez sa future épouse quelques semaines après le début de leur relation au printemps 2005. Il expose qu'il avait déposé les papiers nécessaires au mariage dans le courant de l'été 2005 et il ne peut rien au fait que le mariage n'a pu être célébré qu'à la fin de l'année 2007 en raison des lenteurs administratives imputables aux nombreuses vérifications opérées dans son pays d'origine. Appelé à se prononcer sur la durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le Tribunal fédéral (comme le rappelle l'ATF 2C_488/2010 du 2 novembre 2010) a considéré que le moment déterminant pour calculer si la vie commune des époux avait bien duré pendant trois ans était celui où les époux avaient cessé d'habiter ensemble sous le même toit et que la cohabitation devait avoir eu lieu en Suisse et non à l'étranger (ATF 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). Il a ensuite toujours confirmé que la limite des trois ans était absolue et devait être appliquée, même lorsqu'il ne restait que quelques jours pour atteindre la durée des 36 mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (voir arrêts 2C_195/2010 du 23 juin 2010, consid. 5.1, 2C_711/2009 du 30 avril 2010, consid. 2.3.1 et 2C_635//2009 du 26 mars 2010, consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a également jugé qu'au vu du texte légal clair, qui utilise des expressions concordantes dans les trois langues ("Ehegemeinschaft", "union conjugale", "unione coniugale"), il n'est pas possible de prendre en compte la vie commune avant la conclusion du mariage dans le délai de trois ans de l'art. 50 LEtr (2C_195/2010 du 23 juin 2010, consid. 5). C'est donc en vain que le recourant prétend faire remonter le début du délai de trois ans de l'art. 50 LEtr au-delà de la date effective de la célébration du mariage, le 8 novembre 2007. Peu importe dès lors que la séparation des époux ait eu lieu en avril 2010 (comme le recourant l'a déclaré à cette époque) ou en décembre 2009 comme il l'admet lui-même dans son recours. Peu importe également les explications du recourant sur les difficultés de trouver un logement commun pour les époux leur arrivée à Lausanne dès lors que même si cette période devait être comptée dans l'union conjugale, cette dernière n'aurait pas duré trois ans.

E. 4

Même si le recourant n'argumente pas à ce sujet puisqu'il prétend - en vain - que la vie commune a repris, il convient encore d'examiner si le séjour en Suisse du recourant s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. La jurisprudence (voir par exemple l'ATF 2C_221/2011 du 30 juillet 2011) a précisé que la violence conjugale et la réintégration sociale fortement compromise dans le pays de provenance ne devaient pas forcément être réalisées cumulativement pour justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Cette disposition a en effet pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (cf. ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 s.). A cet égard, la violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures. S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. En résumé, selon les circonstances, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer une raison personnelle majeure (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; confirmé notamment in ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7; v. encore l'ATF 2C_784/2010 du 26 mai 2011 destiné à la publication). En l'espèce, il n'est évidemment pas question de violence conjugale (les victimes en sont en général féminines) et le recourant ne se prévaut pas d'une autre raison personnelle majeure justifiant la prolongation de son séjour en Suisse. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il faut au contraire considérer que celui-ci ne fait pas état d'attaches particulièrement étroites avec la Suisse, où il n'a séjourné que depuis 2005, d'ailleurs illégalement durant la période où il était annoncé comme disparu. Rien n'indique qu'un retour dans son pays d'origine ne lui poserait pas de problèmes insupportables. Dans ce contexte, il faut en particulier souligner qu'aucun enfant n'est né de l'union des époux X. _____ si bien que tous les membres de la famille du recourant résident au Bangladesh, comme il l'a expliqué lors de son audition du 23 avril 2010.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.